

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0389 du 23/01/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0389 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0389, relative à la réalisation d'un projet de mise en place d'un réseau séparatif eaux pluviales-eaux usées, sur la commune de Veynes (05), déposée par la commune de VEYNES, reçue le 07/12/2017 et considérée complète le 18/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/01/2018 ;

Vu la saisine de la commission spécialisée du comité de massif en date du 02/01/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 21f du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à améliorer la gestion et l'évacuation des eaux pluviales dans la partie Est de l'agglomération de veynes de la façon suivante:

- mise en place de canalisations et d'un réseau séparatif eaux pluviales/eaux usées,
- branchement des canalisations latérales existantes,
- aménagement de petits barrages dans le canal existant,
- création d'un bassin tampon,
- mise sous gaines enterrées des réseaux secs,
- réfection des voiries ;

Considérant la localisation du projet:

- en milieu urbain, agricole et naturel,
- en zone de montagne,
- en partie aval, dans le site Natura 2000 FR0931519 "le Buech",
- partiellement en espace boisé classé,

Considérant que le projet est soumis à loi sur l'eau relevant du régime d'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement et que, dans ce cadre, un document d'incidences sera produit, incluant également les volets biodiversité, espèces protégées, espaces boisés classés ainsi

qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les actions suivantes:

- faire un suivi des travaux, afin de réduire au minimum les risques de pollution,
- limiter la surface des zones en chantier,
- maintenir la fonctionnalité des réseaux existants notamment les canaux d'arrosage,
- aménager et faire un suivi du bassin tampon afin de constituer un milieu favorable au développement de la faune et de la flore,
- planter des arbres en rive Ouest ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement négatifs et maitrisables en phase travaux, positifs en phase exploitation ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de mise en place d'un réseau séparatif eaux pluviales-eaux usées. sur la commune de Veynes (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de mise en place d'un réseau séparatif eaux pluviales-eaux usées. situé sur la commune de Veynes (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de VEYNES.

Fait à Marseille, le 23/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

